



Direction générale des services
Le 30 janvier 2019

NOTE DE SERVICE

A l'attention de l'ensemble du personnel communal

Objet : Port des équipements de protection individuelle (E.P.I)

Que l'on soit cadre ou agent de terrain, il appartient à chacun de respecter ou de faire respecter les règles qui assurent notre sécurité au travail. Ces règles, parfois contraignantes, ont pour unique but de garantir la santé et la sécurité de tous et sont indispensables au bon fonctionnement des services et de la collectivité.

I. Généralités

>> Qu'est-ce qu'un E.P.I ?

Les E.P.I sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité et sa santé. Chaque E.P.I fait référence à une norme européenne précise.

Ils sont fournis gratuitement par la collectivité et remplacés périodiquement en fonction de leur degré d'usure. Tout E.P.I qui n'assurerait plus le niveau de protection exigée doit être remplacé.

Les E.P.I sont réservés à un **usage strictement personnel** sauf si les circonstances exceptionnelles validées par la hiérarchie. Dans ces cas, des mesures doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.

>> Quand doit-on utiliser les E.P.I ?

La protection individuelle est une protection par défaut. Elle n'est à envisager que lorsque toutes les mesures d'élimination ou de réduction des risques s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre. Les E.P.I protègent contre des risques déterminés et précis. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour une autre activité que celle prévue initialement.

II. Les responsabilités de chacun

>> L'employeur et l'encadrement

Les obligations sont nombreuses et sont en rapport avec les risques encourus par les agents. **Le rôle de la hiérarchie est de définir le type d'E.P.I nécessaire** pour effectuer une tâche donnée en collaboration avec les utilisateurs. Pour les situations complexes, l'assistant de prévention pourra apporter son concours au service.

L'encadrement doit veiller au port effectif des E.P.I ou mettre en place une organisation qui assure cette surveillance. En aucun cas un agent ne doit exercer son activité s'il ne porte pas ses protections. Il est du devoir de sa hiérarchie de retirer cet agent de la situation à risque. Le défaut de surveillance est passible de sanctions disciplinaires et pénales.

Il est également obligatoire de fournir aux agents une information, voire une formation, sur l'utilisation, le stockage, l'entretien et la péremption des E.P.I.



Le type, les conditions de port et les conditions d'utilisation doivent être rappelés dans une fiche de consigne de poste. L'assistant de prévention peut apporter son concours au service pour élaborer ces fiches.

Je tiens à rappeler que le sérieux et l'exemplarité de l'encadrement dans le port des E.P.I est un facteur essentiel pour sensibiliser et faire adhérer le personnel aux mesures de protection.

>> Les utilisateurs

Les **utilisateurs ont l'obligation de porter les E.P.I** qui leur sont remis. Ils font partie intégrante de leur travail au même titre que les outils ou matériels qu'ils emploient. L'agent doit signaler toute dégradation de son E.P.I afin que celui-ci soit remplacé. Il doit également immédiatement signalé à sa hiérarchie et/ou à l'assistant de prévention s'il lui manque un E.P.I. Si un équipement est nécessaire pour réaliser une tâche, aucune dérogation ne sera accordée concernant son usage. Les agents doivent prendre soin de la sécurité de leurs collègues en les retirant ou en signalant une situation à risque. Il est rappelé que des registres obligatoires sont en place dans les services afin de leur permettre de faire ce signalement (registre d'hygiène et de sécurité ; registre des dangers graves et imminents). Tout signalement dans l'un ou l'autre de ces registres entrainera une réaction immédiate de l'assistant de prévention.

III. Les règles sur le non-port des E.P.I

>> En cas de refus de l'agent

Le port de l'E.P.I fait partie du travail ; ne pas porter cet équipement est passible des sanctions prévues par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le fait de ne pas se conformer aux instructions de sa hiérarchie sur le port des E.P.I expose l'agent à une **sanction disciplinaire** de l'une des trois catégories.

Toutefois avant de s'engager dans la voie disciplinaire, l'encadrement devra chercher à définir les motivations de l'agent.

Le non-port répété ou l'inobservation des règles de sécurité peut légitimement justifier, après mise en demeure, une observation lors de l'entretien d'évaluation mais aussi entrainer des conséquences en matière d'appréciation et de régime indemnitaire.

>> En cas d'interdiction médicale

Certaines infirmités ou particularités physiques peuvent empêcher le port d'E.P.I. Seuls la médecine professionnelle peut contre-indiquer le port permanent ou temporaire d'un E.P.I. un certificat du médecin traitant n'est en aucun cas suffisant. En présence d'un tel certificat, il appartient au supérieur hiérarchique d'informer le service des ressources humaines le plus rapidement possible afin que ce dernier oriente l'agent vers la médecine professionnelle qui statuera après examen.

Cette contre-indication au port d'un E.P.I n'est pas sans conséquence. En effet l'agent ne pourra plus exercer ses missions puisque ne pouvant plus être correctement protégé. Des solutions notamment d'aménagement de poste ou de reclassement devront être envisagées.

Je compte sur chacun.e d'entre vous pour respecter et faire respecter ces règles élémentaires de sécurité au travail.

La Directrice Générale des Services
Nancy HENRY

